

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2022/67 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 6 janvier 2022

modifiant l'orientation (UE) 2021/830 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2022/1)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11, paragraphe 2, de l'orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/11) ⁽¹⁾ dispose que les banques centrales nationales (BCN) peuvent octroyer aux agents déclarants des dérogations à certains indicateurs ayant trait aux informations statistiques à déclarer concernant les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (IFM) qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/34) ⁽²⁾.
- (2) Il convient que les indicateurs pour lesquels des dérogations peuvent être octroyées conformément à l'article 11, paragraphe 2, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) soient alignés sur l'article 17, paragraphe 3, de l'orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale européenne ⁽³⁾, qui a été abrogée par l'orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/16) ⁽⁴⁾ avec effet au 1^{er} février 2022.
- (3) Il est nécessaire de préciser l'article 12, paragraphe 1, et l'article 15, paragraphe 6, de l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) en ce qui concerne, respectivement, les références à la population déclarante de référence et les conditions dans lesquelles le directoire peut exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués pour accorder ou retirer l'autorisation d'appliquer le seuil prévu à l'article 15, paragraphe 1, point c).
- (4) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2021/830 (BCE/2021/11) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les BCN peuvent octroyer des dérogations aux obligations de déclaration statistique suivantes concernant les taux d'intérêt sur les crédits couverts par une sûreté/des garanties accordés aux sociétés non financières et les volumes de contrats de ces crédits:

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2021/830 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1072/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (BCE/2013/34) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 51).

⁽³⁾ Orientation BCE/2014/15 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2014 relative aux statistiques monétaires et financières (JO L 340 du 26.11.2014, p. 1).

⁽⁴⁾ Orientation (UE) 2021/835 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 abrogeant l'orientation BCE/2014/15 relative aux statistiques monétaires et financières (BCE/2021/16) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 335).

- a) indicateurs 62 à 79 figurant dans le tableau 3 de l'annexe I, appendice 2, du règlement (UE) n° 1072/2013 (BCE/2013/34); et
- b) indicateurs 81, 83 et 85 figurant dans le tableau 4 de l'annexe I, appendice 2, du règlement (UE) n° 1072/2013 (BCE/2013/34),

sous réserve que le volume de contrats agrégé au niveau national du total des crédits dans la catégorie de montant des crédits et la catégorie de période initiale de fixation du taux d'intérêt correspondantes, conformément aux indicateurs 37 à 54 figurant dans le tableau 2 de l'annexe I, appendice 2, du règlement (UE) n° 1072/2013 (BCE/2013/34), représente moins de:

- i) 10 % du volume de contrats agrégé au niveau national de la somme de l'ensemble des crédits dans la même catégorie de montant; et
- ii) 2 % du volume de contrats agrégé au niveau de la zone euro pour la même catégorie de montant et de période initiale de fixation du taux d'intérêt.

Les dérogations octroyées par les BCN en vertu du présent paragraphe sont sans préjudice de l'article 4 du règlement (UE) n° 1072/2013 (BCE/2013/34).».

- 2) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les informations statistiques relatives aux taux d'intérêt des IFM reçues par les BCN ne représentent pas la population déclarante de référence en raison du recours à un échantillonnage, les BCN sélectionnent et conservent l'échantillon et procèdent à une extrapolation des informations statistiques relatives aux volumes de nouveaux contrats de façon à ce que 100 % de la population déclarante de référence soit représentée, comme précisé à l'annexe III, deuxième partie, de la présente orientation.».

- 3) À l'article 15, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le conseil des gouverneurs de la BCE peut déléguer au directoire le pouvoir d'accorder ou de retirer l'autorisation d'appliquer le seuil prévu au paragraphe 1, point c), en vertu du paragraphe 2. Lorsqu'il exerce ce pouvoir délégué, le directoire prend en considération le fait que la charge de déclaration incombant à la BCN concernée se trouve disproportionnellement affectée ou non lorsque le seuil n'est pas appliqué.».

Article 2

Prise d'effet

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro ainsi que la BCE se conforment à la présente orientation à compter du 1^{er} février 2022.

Article 3

Destinataires

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 janvier 2022.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE
La présidente de la BCE
Christine LAGARDE
